

L'arrêté n°2011/DDT/SEPR/093 du 4 mai 2011 et les mesures de restriction applicables pour le seuil d'alerte sont consultables sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires à l'adresse suivante :

<http://www.seine-et-marne.equipement-agriculture.gouv.fr/>

Article 4 : Durée de validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont prescrites jusqu'au 30 novembre 2011. Elles seront si nécessaire modifiées ou prolongées par arrêté.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de MELUN ; 43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.

Article 9 :

- M. le secrétaire général,
- MM. les Sous-Préfet de Meaux, Provins et Torcy,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Mme la Directrice départementale de la sécurité publique,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- M. Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef de la Mission InterServices de l'Eau,
- MM. et Mmes les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,